

# ALL ASSISTANCE S.A.R.L

---

CONSEIL ET EXTERNALISATION

---



## **CONTRAT D'ASSISTANCE MEDICALE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La société « ALL ASSISTANCE »,**

SARL au capital de 100.000,00 DH, dont le siège est situé Bd Bourgogne et Jaafar Ibnou Habib, résidence al Machrik 2-étage 1- N° 3- Casablanca- Maroc, bureau commercial : 57, rue Zahraoui Abou Kacem, institut Pasteur -Quartier des hôpitaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Casablanca sous le numéro RC : 455963, représentée par Mr Abdelouahed BAHRI en qualité de Gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

**Désignée ci-après « le prestataire »**

**ET**

**La Société Chérifienne de matériel Industriel et Ferroviaire « S.C.I.F », société anonyme**  
dont le siège est situé à allée des Cactus , Aïn Sebaâ 20250, BP 2604 – Casablanca – Maroc, enregistré au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 6407 et représentée par Mr Alami ELBASBASSE en qualité de Directeur Général Délégué disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

**Désignée ci-après « le client »**

---

Adresse : Bd Bourgogne et Jaafar Ibnou Habib, résidence al Machrik 2-étage 1- N° 3- Casablanca- bureau commercial : 57, rue Zahraoui Abou Kacem, institut Pasteur -Quartier des hôpitaux - Téléphone : 0661.18.56.17 - RC : 455963 - ICE :002382740000009 - IF : 42741153- Patente : 35653425

---

A

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- Que « **All Assistance** » est une société intervenant dans l'assistance en général, et particulièrement dans l'assistance, la prévention et le conseil médical,
- Que sa mission consiste principalement à mettre à la disposition de ses clients les compétences de ses médecins de travail,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet du contrat**

Le client mandate le prestataire pour mettre à sa disposition un médecin de travail dûment qualifié devant répondre à l'ensemble des obligations légales auxquelles il est soumis.

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans la loi 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir N°1.03.194 du 11 septembre 2003, la loi N° 131-13 à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir N°1-15-26 du 19 février 2015, la loi N°08-12 relative à l'ordre national des médecins, promulguée par le dahir N°1-13-16 du 13 mars 2013, celle du code de déontologie médicale accompagnée des dispositions de la convention collective en vigueur qui lui est applicable, dont le médecin de travail reconnaît avoir pris connaissance.

Par la présente, le prestataire atteste se conformer scrupuleusement aux dites dispositions.

A cet effet, il certifie au client ce qui suit :

**Article 1 :**

- Que le médecin de travail, mis à disposition, est inscrit au tableau de l'Ordre National des médecins de Casablanca,
- Qu'il est autorisé à exercer la médecine au Maroc et qu'il est diplômé de la médecine de travail,
- Et qu'il accepte d'être engagé en qualité de médecin du travail par le client

**Article 2 :**

Que le rôle du médecin de travail, exclusivement préventif, consistera :

- à surveiller l'hygiène générale du travail,
- l'adaptation des salariés à leur poste de travail,
- l'amélioration des conditions de travail,
- ainsi qu'à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.



Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à des travailleurs victimes d'accidents de travail n'entraînant pas d'interruption du service ou à donner des soins d'urgence nécessités par l'état d'un travailleur.

### Article 3 :

Son travail consistera également :

- A établir un dossier médical pour chaque salarié,
- A procéder aux visites médicales d'embauche et de surveillance périodique,
- Et à conseiller le client en ce qui concerne les conditions d'hygiène, la protection contre les poussières, les vapeurs dangereuses, la prévention d'accidents.

### Article 4 :

Le médecin de travail exercera son travail en toute indépendance et sera soumis aux stipulations du code de déontologie.

Il sera tenu au secret professionnel prévu par la loi. Il sera tenu au secret des dispositifs industriels et des techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise. Ce fait, ne pourra toutefois entraver la déclaration obligatoire en cas de maladie professionnelle.

### Article 5 :

Indépendamment des visites médicales d'embauche ou consécutives à un accident de travail, le médecin de travail assurera personnellement et mensuellement sa prestation pour sa visite périodique à raison de 4 fois/mois.

### Honoraires et modalités de règlement :

	<u>Honoraires mensuels</u>	<u>Modalités de paiement</u>
<b>Médecine du travail</b>	<b>6.600,00</b>	<b>fin de chaque mois</b>

### Article 6 : Confidentialité

Durant toute la durée du présent accord et sans limitation de durée à compter de la cessation de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, les deux parties s'engagent à restreindre et à empêcher la diffusion à des tiers de tous les secrets d'affaires, les informations tarifaires et toutes autres informations dont elles auraient eu connaissance du fait de leur collaboration dites « Informations Confidentielles », sauf bien entendu au profit de ceux qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la mission, objet du présent contrat. Les deux parties s'engagent aussi à ce que les membres de leurs équipes concernés se soumettent à cette obligation de confidentialité.

**Article 7: Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet dès sa signature pour une période d'1 an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un préavis résiliation de 3 mois à compter de sa date d'échéance.

**Article 8: Litige, juridiction et élection de domicile :**

Tous les litiges découlant du présent contrat relèveront de la compétence des tribunaux de commerce de Casablanca.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie afin de lui être opposable.

Fait à Casablanca le 01/05/2025

SCIF Représentée par : Mr Alami ELBASBASSE

SCIF  
2  
Directeur Général Délégué  
Alami ELBASBASSE

ALL ASSISTANCE Représentée par : Mr Abdelouahed BAHRI

ALL ASSISTANCE  
Bd. Bourgogne ,Rue Jaâfar Ibnou Habib  
Rés. El Machrik II; Etage N°3  
Casablanca

AT